

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 10 janvier 2012

Proposition de loi
relative à l'organisation du service et à l'information
des passagers dans les entreprises de transport aérien
de passagers,
(n° 3991) (M. Eric Diard, rapporteur)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
(lundi 9 janvier 2012 à 9 heures 30)

Liasse unique 2^{ème} version

NB : *La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).*

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**Organisation du service et information des passagers
dans les entreprises de transport aérien de passagers – (n° 3991)**

AMENDEMENT

N° CD1

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur de la
commission du développement durable

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de la réécriture globale de l'article 2 qui a pour objet d'intégrer les dispositions de la proposition de loi dans le code des transports.

**Organisation du service et information des passagers
dans les entreprises de transport aérien de passagers – (n° 3991)**

AMENDEMENT

N° CD2 rect.

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur de la
commission du développement durable

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *Chapitre IV*

« *Dispositions relatives au droit à l'information des passagers du transport aérien*

« *Section 1*

« *Champ d'application*

« *Art. L. 1114-1. – I. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises, établissements ou parties d'établissement qui concourent directement à l'activité de transport aérien de passagers.*

II. – Sont considérés comme concourant directement à l'activité de transport aérien de passagers au sens du présent chapitre, les exploitants d'aérodrome et les entreprises, établissements ou parties d'établissement exerçant une activité de transport aérien de passagers, de maintenance en ligne des aéronefs, d'assistance en escale mentionnée à l'annexe à l'article R 216-1 du code de l'aviation civile ainsi que les activités de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le péril animalier.

« *Section 2*

« *Dialogue social et prévention des conflits*

« *Art. L. 1114-2. – I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2512-1 du code du travail, dans les entreprises, établissements ou parties d'établissement entrant dans le champ d'application du présent chapitre, l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. En application de cet accord, l'exercice du droit de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise qui*

envisagent de recourir au droit de grève. L'accord-cadre fixe les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation. Ces règles doivent être conformes aux conditions posées au II.

II. – L'accord-cadre détermine notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise procèdent à la notification à l'employeur des motifs pour lesquels elles envisagent de recourir à l'exercice du droit de grève ;

2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'employeur est tenu de réunir les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;

3° La durée dont l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de la notification ;

4° Les informations qui doivent être transmises par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise en vue de favoriser la réussite du processus de négociation ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;

5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et l'employeur se déroule ;

6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;

7° Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés des motifs du conflit, de la position de l'employeur, de la position des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.

« Section 3

« Exercice du droit de grève

« Art. L. 1114-3. – En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, informent, au plus tard quarante-huit heures avant le début de chaque journée de grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer. Ces salariés sont présumés respecter cette information dans l'organisation du service pendant la période de grève.

Sont considérés comme salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, les salariés des exploitants d'aérodrome et des entreprises, établissements ou parties d'établissement mentionnés à l'article L. 1114-1 qui occupent un emploi de personnel navigant ou qui assurent personnellement l'une des opérations d'assistance en escale mentionnée à l'article précité, de maintenance en ligne des aéronefs, de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le péril animalier.

Les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. L. 1114-4. – Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1114-3.

« Section 4

« Information des passagers

« Art. L. 1114-5. – En cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève dans une entreprise, un établissement ou une partie d'établissement entrant dans le champ d'application du présent chapitre, tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée. Cette information doit être délivrée aux passagers par l'entreprise de transport aérien dans la mesure du possible au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture globale de l'article 2 a pour objet d'intégrer les dispositions de la proposition de loi dans le code des transports.

Il définit les notions d'entreprises et d'établissements concourant directement à l'activité de transport aérien et de salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, toutes deux mentionnées dans la proposition de loi.

L'amendement précise également les modalités des négociations visant à mettre en place des procédures de prévention des conflits et celles de la déclaration individuelle des salariés ayant l'intention de faire grève.

**Organisation du service et information des passagers
dans les entreprises de transport aérien de passagers – (n° 3991)**

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur de la
commission du développement durable

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de la réécriture globale de l'article 2 qui a pour objet d'intégrer les dispositions de la proposition de loi dans le code des transports.

**Organisation du service et information des passagers
dans les entreprises de transport aérien de passagers – (n° 3991)**

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par
M. Eric Diard, rapporteur de la
commission du développement durable

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de la réécriture globale de l'article 2 qui a pour objet d'intégrer les dispositions de la proposition de loi dans le code des transports.